

N° 118
Du 07/02/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

**Monsieur KPAN
SAMÍ GERARD**
C/

**Monsieur ABOU
RIAD et la SOCIETE
IVOIRIENNE DE
PROMOTION DES
SUPERMARCHES**
dite PROSUMA

Me ADONGA AYEPKA

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame
YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE
KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR KPAN SAMÍ GERARD né le 03 octobre 1980 à Danané, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan/Yopougon, cél : 77 33 84 40 ;

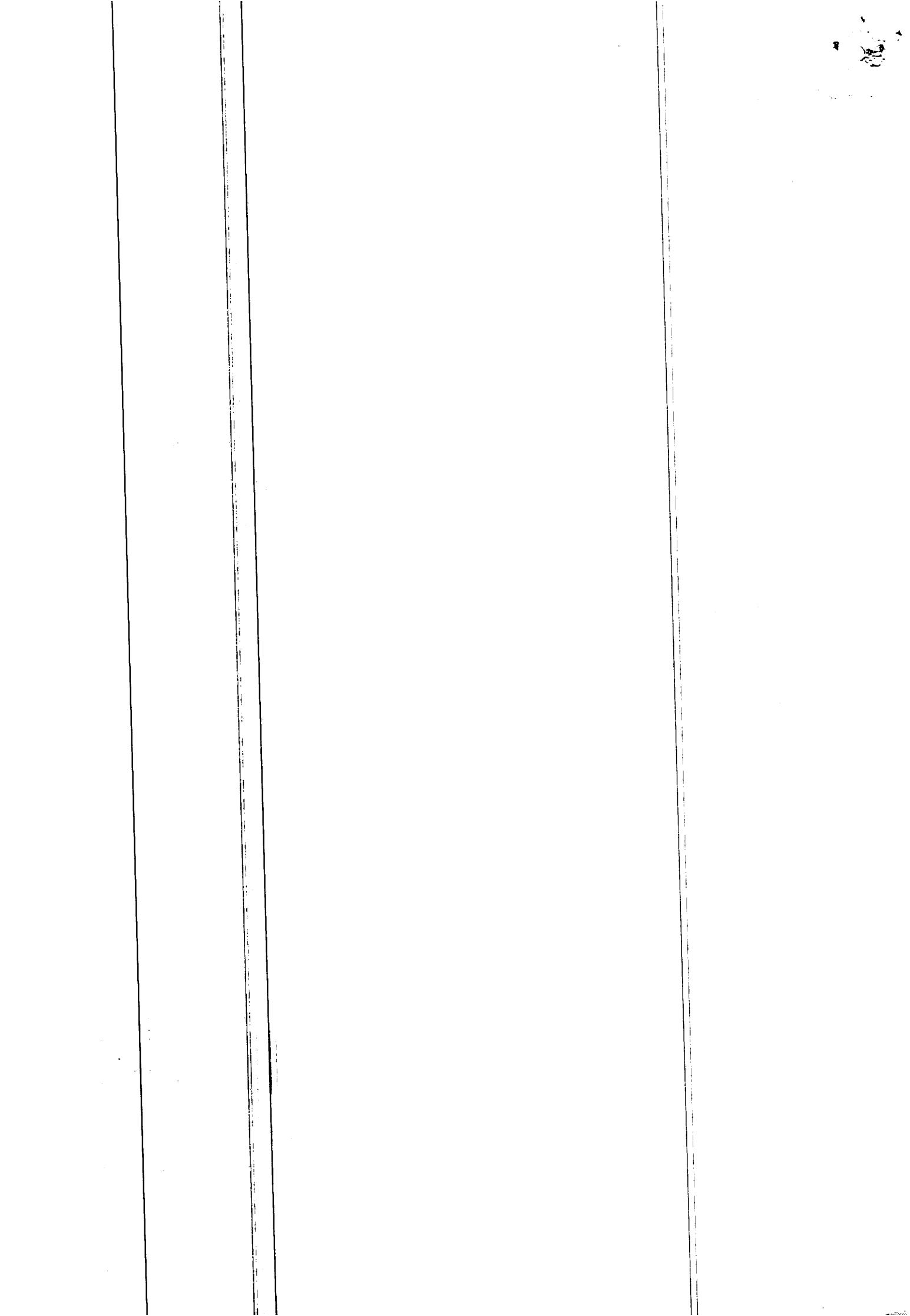
APPELANT

D'UNE PART

ET

**MONSIEUR ABOU RIAD et la SOCIETE
IVOIRIENNE DE PROMOTION DES
SUPERMARCHES** dite PROSUMA

représentés et concluant par les soins de Maître



ADONGA AYEPKA, Avocat à la Cour, leur conseil ;

INTIMES

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°210/2018 en date du 07 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KPAN SAMI GERARD recevable en son action ;

-L'y dit partiellement fondé ;

-Dit que son licenciement est légitime ;

-Condamne Monsieur ABOU RIAD et la SOCIETE IVOIRIENNE DE PROMOTION DES SUPERMARCHES dite PROSUMA à lui payer les sommes suivantes :

.Indemnité compensatrice de congés payés....71.745 F

.Gratification au prorata.....18.772 F

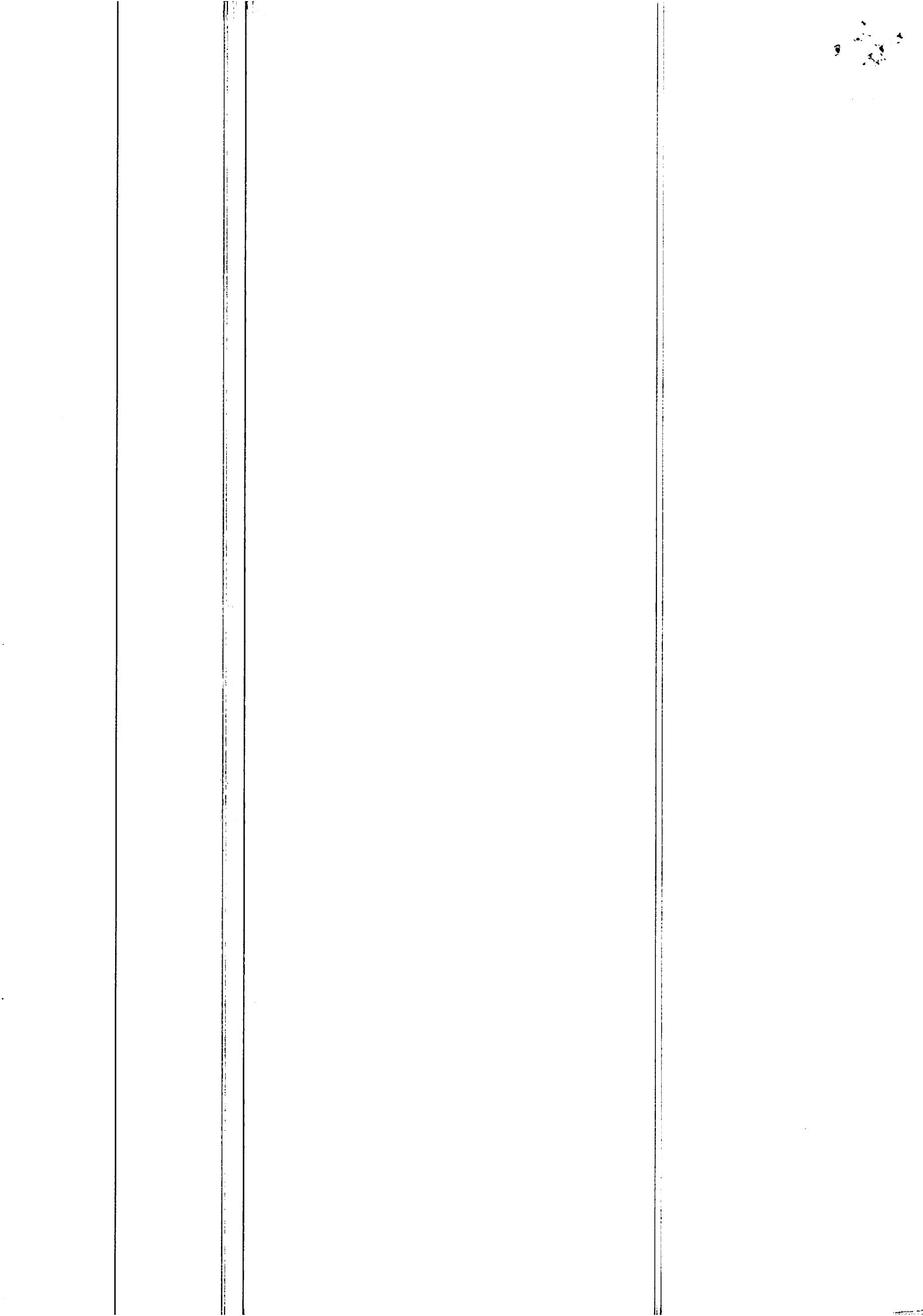
.Dommage et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaires.....78.089 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 86.449 F

Le déboute du surplus de sa demande.»

Par acte n° 147/2018 du greffe en date du 18 juillet 2018, Monsieur KPAN SAMI GERARD a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la



cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°510 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

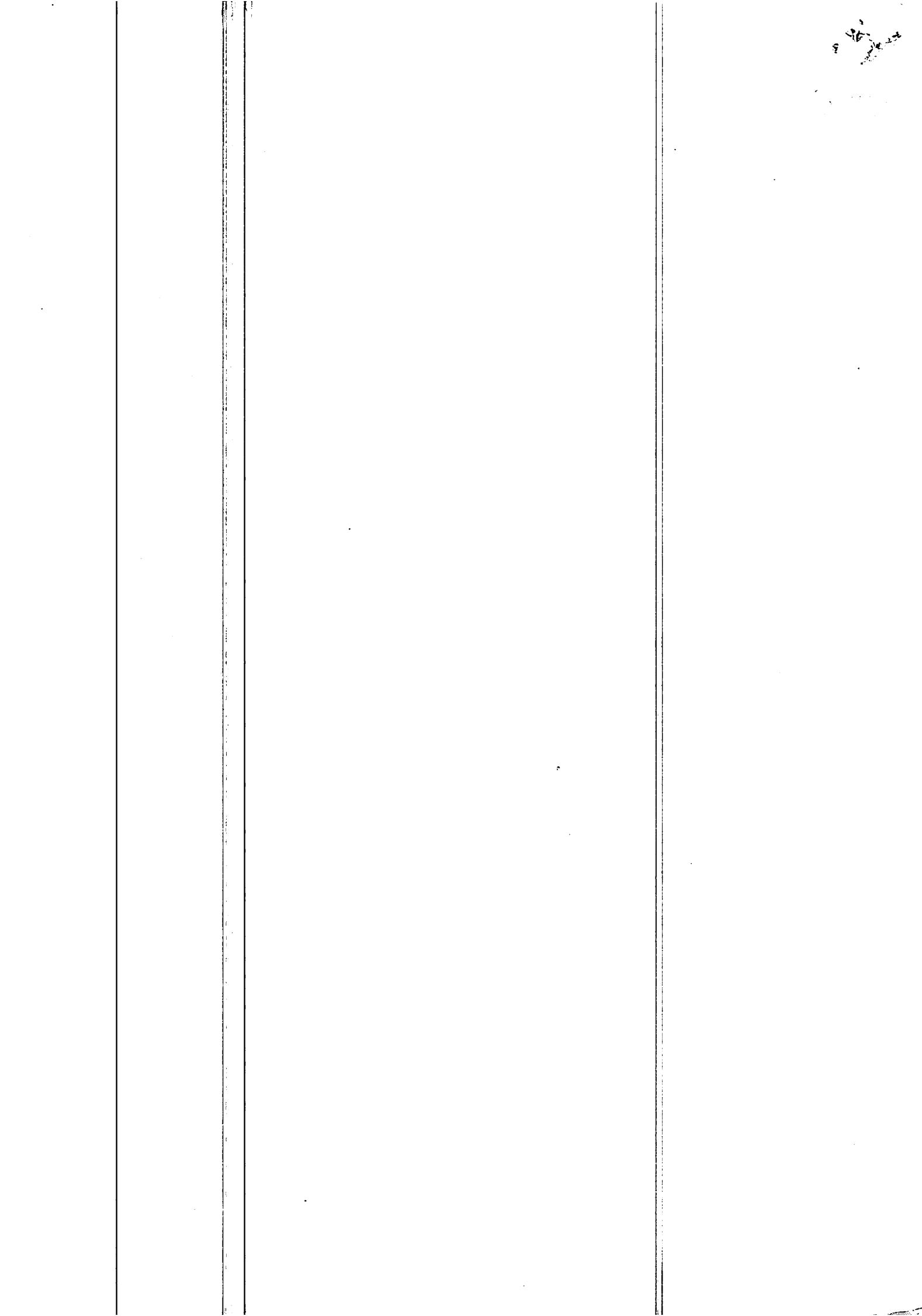
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 07 février 2019 et vidé à la date indiquée .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 07 février 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°147/2018 en date du 18 juillet 2018, monsieur KPAN SAMI GERARD a relevé appel du jugement social contradictoire n°210/2018 rendu le 07 juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KPAN SAMI GERARD recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que leur licenciement est légitime ;

Condamne monsieur ABOU RIAD et la Société PROSUMA à lui payer les sommes suivantes :

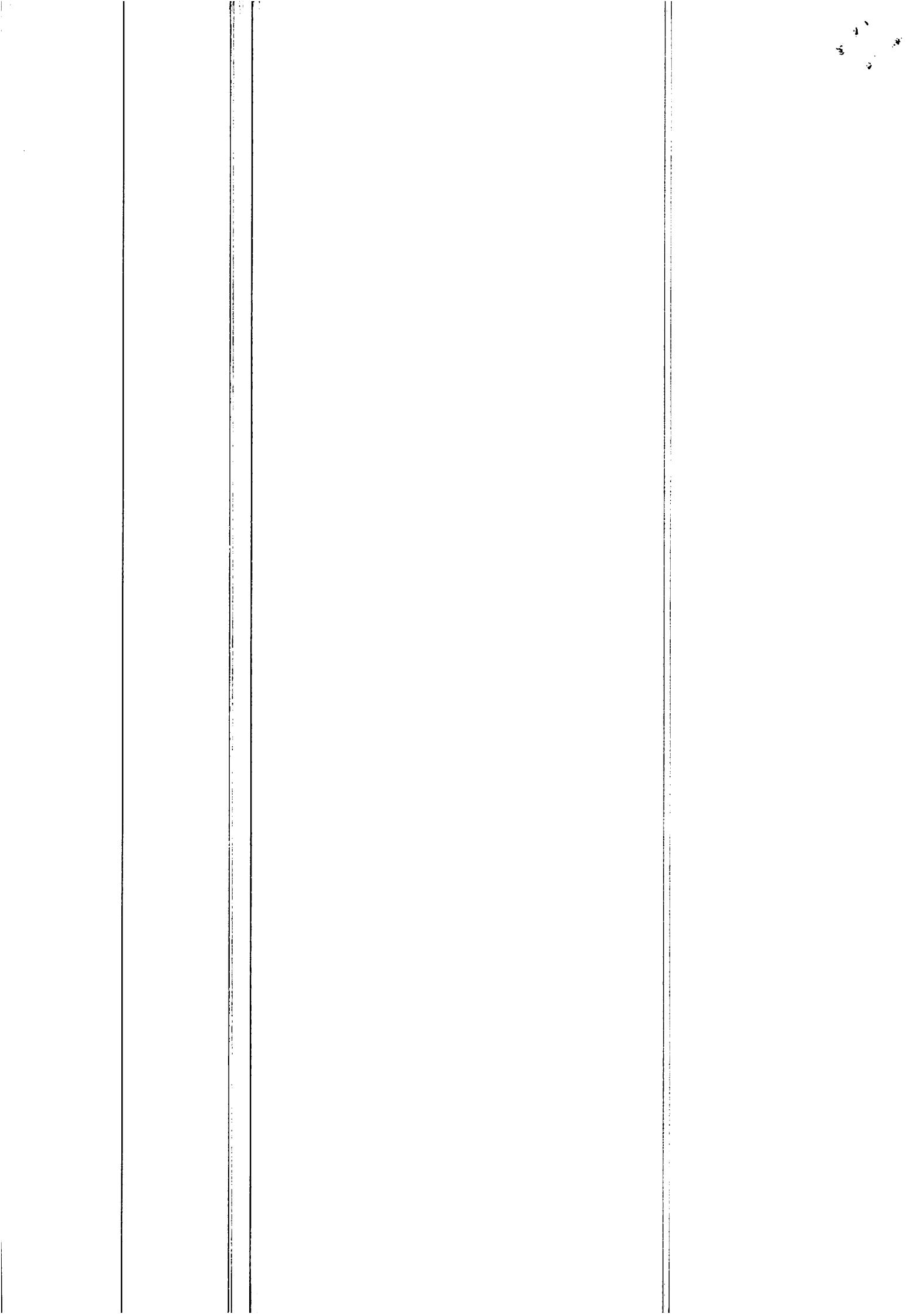
Indemnité compensatrice de congés payés 71.745 F

Gratification au prorata 18.772 F

Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires 78.089 F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 86.449 F ;

Le déboute du surplus de sa demande ;



Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête en date du 09 avril 2018 monsieur KPAN SAMI GERARD a saisi le tribunal du travail de Yopougon à la suite de la rupture de son contrat de travail ;

Au soutien de son action, il a expliqué qu'il a été engagée en qualité de rayonniste dans un magasin de distribution sis à Yopougon ;

Qu'étant malade, il a bénéficié d'un certificat d'arrêt de travail de trois jours allant du 04 au 06 janvier 2018 ;

Dès sa reprise du travail le 07 janvier 2018 , ses supérieurs hiérarchiques lui ont été demandé de faire certifier ledit certificat d'arrêt de travail par le médecin de l'entreprise ;

Pendant ce temps, la Direction de la Société Ivoirienne de Promotion des Supermarchés en abrégé PROSUMA, après lui avoir demandé d'attendre jusqu'au premier février 2018, a fini par le licencier sous prétexte qu'il a abandonné son poste du 02 janvier 2018 au 25 janvier 2018 ;

Il estime que son licenciement est abusif, car, avance-t-il, son ex-employeur a été informé par téléphone de son mauvais état de santé ;

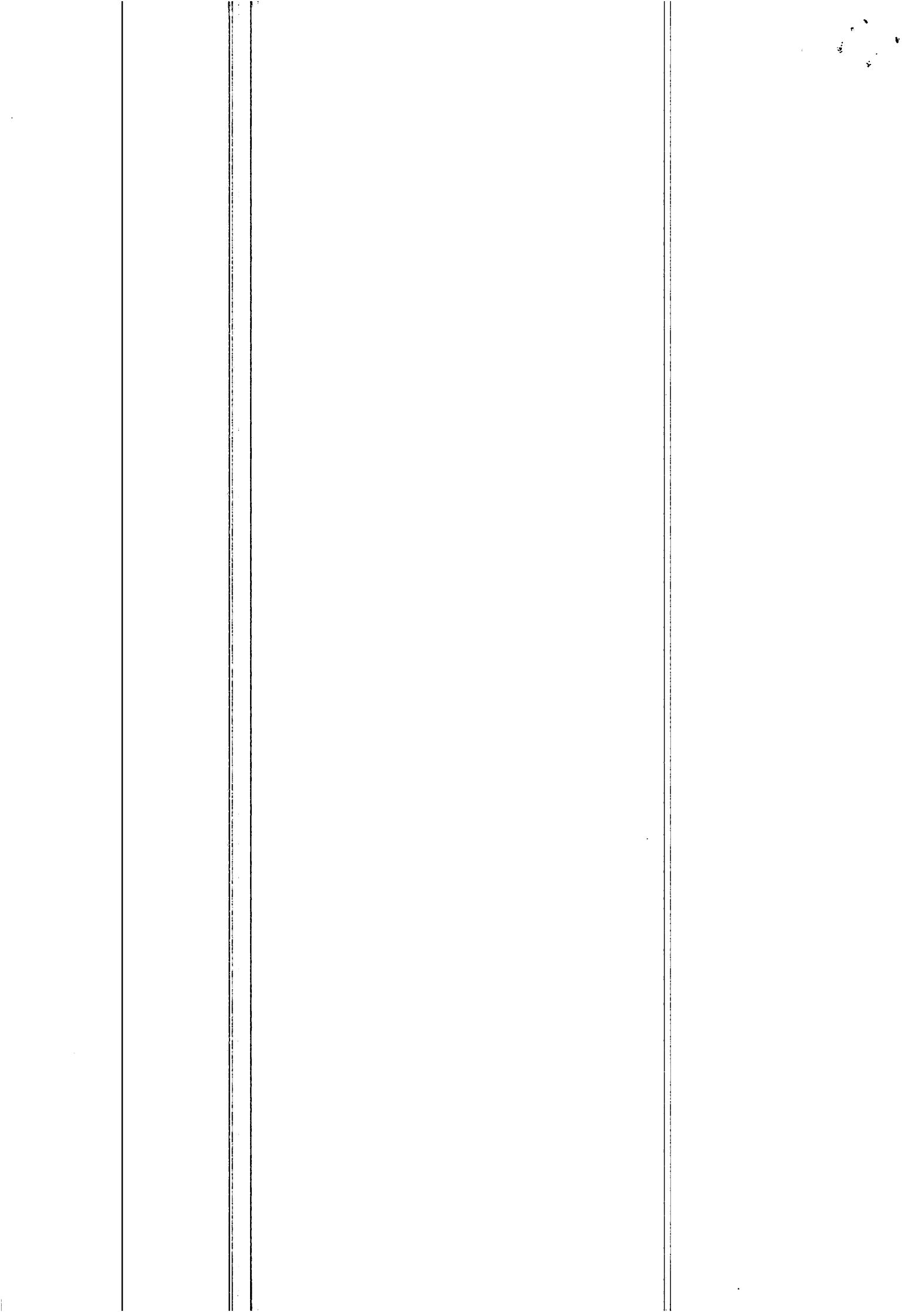
Il sollicite donc la condamnation de celui-ci à lui payer les droits de rupture de son contrat ainsi que des dommages et intérêts pour rupture abusive ;

Pour sa part, la Société PROSUMA a expliqué qu'elle a engagé monsieur KPAN SAMI Gérard depuis le premier octobre 2013 ; Qu'il a accompli ses tâches avec dévouement jusqu'en 2017 ; Que cependant, depuis le 02 janvier 2018, il ne s'est plus présenté à son poste de travail, jusqu'à la date du 25 janvier 2018 ; aussi, a-t-elle fait constater l'abandon de poste par acte d'huissier ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a déclaré que le licenciement intervenu est légitime et a néanmoins condamné la société PROSUMA et monsieur ABOU RIAD à payer à son ex-employé les droits acquis ;

De cette décision, KPAN SAMI Gérard a relevé appel mais n'a fait valoir aucun moyen ;

Par appel incident, la Société PROSUMA sollicite la mise hors de cause de monsieur ABOU RIAD ainsi que la reformation du jugement attaqué ;



Elle avance en effet que sa condamnation en paiement de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires n'est pas justifiée puisqu'elle avait tenté en vain de servir ledit document à l'appelant , et cela, avant leur comparution devant le tribunal ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par KPAN SAMI Gérard obéit aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Considérant que l'appel incident formulé par la société PROSUMA et monsieur ABOU RIAD est régulier ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

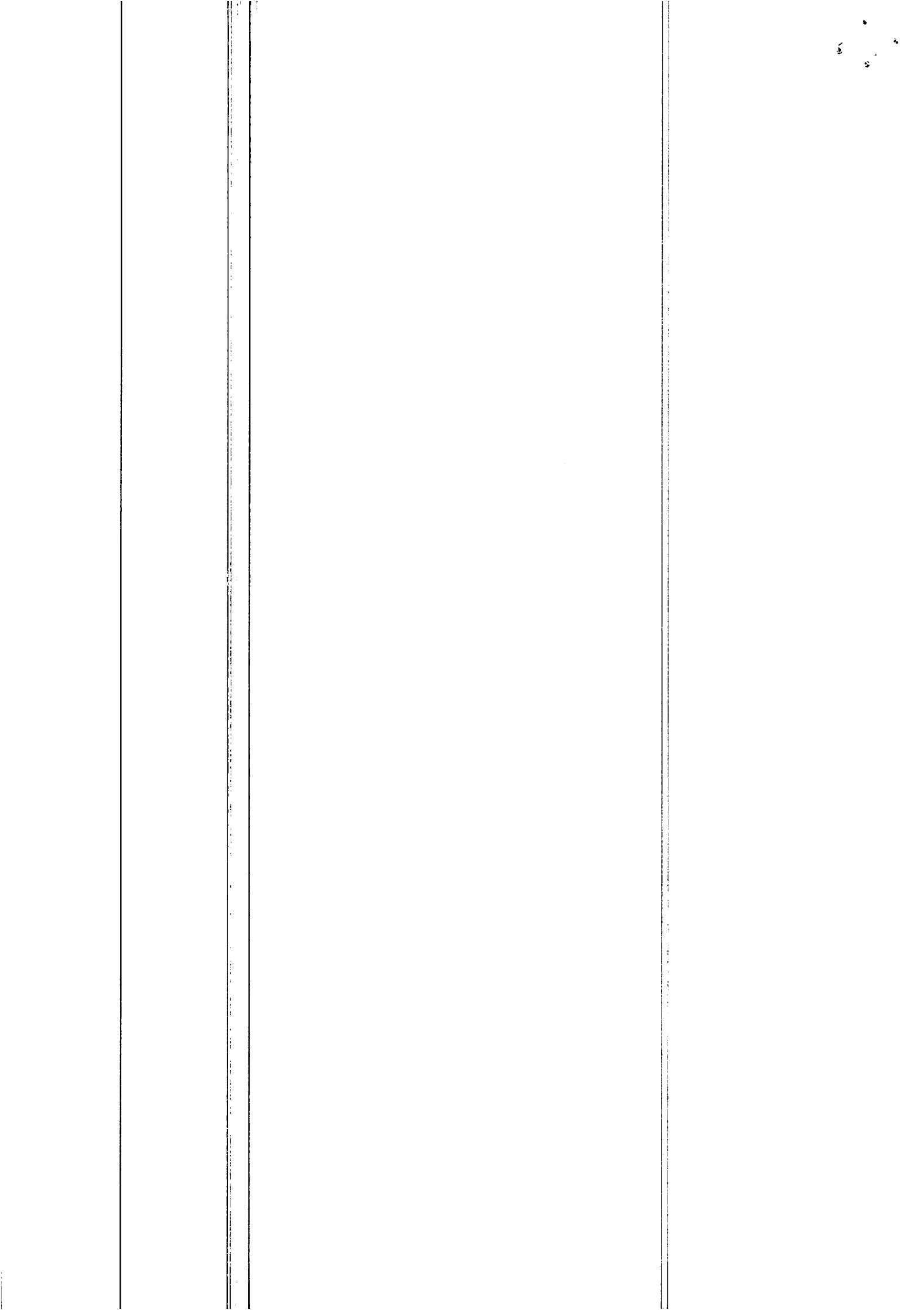
Sur l'appel principal

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail le contrat de travail peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur peut constituer un motif légitime de licenciement :

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'exposé des faits de la cause, que la rupture du contrat est consécutive à l'abandon de poste reproché à monsieur KPAN SAMI GERARD, lequel a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 25 janvier 2018 ;



Considérant que l'appelant conteste le contenu dudit procès-verbal sans toutefois rapporter la preuve contraire notamment sa présence effective au poste;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré légitime la rupture du contrat ;

Considérant par ailleurs que l'abandon de poste est une faute lourde de nature à priver le travailleur des indemnités de licenciement, de préavis et des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non-remise de relevé nominatif de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code de travail, il est fait obligation à l'employeur à la rupture du contrat de remettre au travailleur un relevé nominatif de salaire sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant que l'intimée ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait cette disposition légale ;

Que dès lors, la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires est fondée ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant l' article 92.2 du code du travail, il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses salariés à la CNPS ;

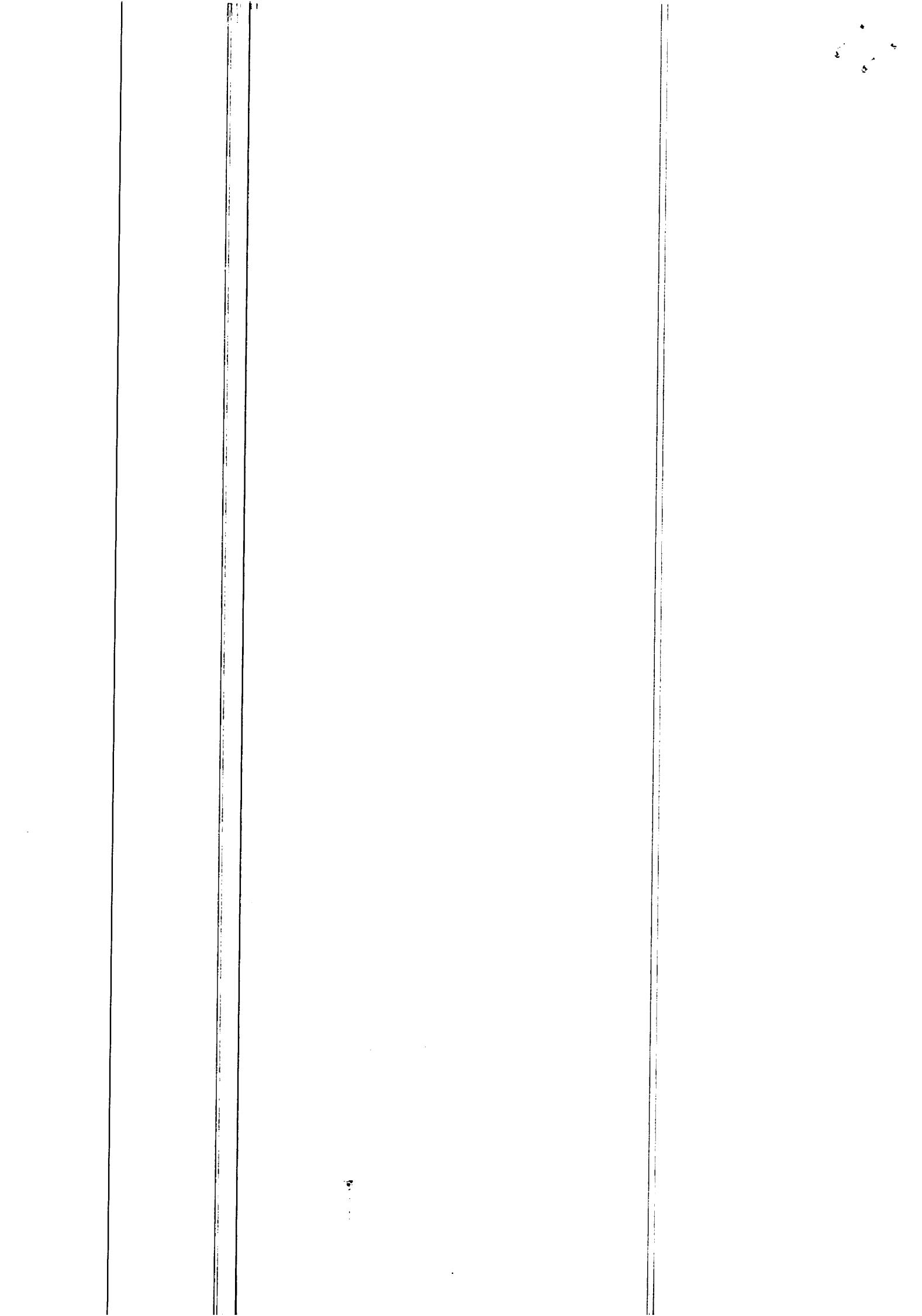
Considérant qu'en l'espèce, il résulte des productions du dossier que l'appelant a été déclaré à la CNPS sous le numéro 18001182948 ;

Qu'il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts et confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les congés payés et la gratification

Considérant que les congés payés et la gratification sont des droits acquis au travailleur quel que soit les circonstances de la rupture du contrat;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué a condamné l'intimée à payer lesdits droits ;



Sur l'appel incident

Sur la demande de mise hors de cause de monsieur ABOU RIAD

Considérant que la Société PROSUMA est une société anonyme ayant une personnalité juridique distincte de celle de monsieur ABOU RIAD ;

Considérant que le travailleur exerçait pour le compte de la société PROSUMA ;

Qu'il y a lieu de mettre monsieur ABOU RIAD hors de cause dans la présente procédure ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif des salaires

Considérant que la Société PROSUMA qui sollicite l'affirmation du jugement querellé indiquant qu'elle a tenté en vain de remettre ledit relevé au travailleur ;

Mais considérant qu'elle ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Qu'il y a lieu de la débouter de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KPAN SAMI GERARD recevable en son appel principal et la société PROSUMA recevable en son appel incident du jugement social contradictoire n°210/2018 rendu le 07 juin 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

Les y dit respectivement mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



